

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 26 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière MAT'X

Commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40 190) aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_570
Code AIOT : 0005208105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 de l'établissement MAT'X implanté sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'X
- Commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40190)
- Code AIOT : 0005208105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Bardin est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n°29 du 30 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-496 du 21 juillet 2021, une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et grès coquiller sur le territoire de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40190). La surface autorisée est de 234 138 m² avec une zone d'extraction limitée à 167 143 m².

La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes par an.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à enregistrement d'une puissance de 296 kW et d'une station de tri transit (rubrique 2517) soumise à enregistrement d'une superficie de 55 000 m².

Cette autorisation est accordée pour une durée de 25 ans et arrivera à échéance le 30 janvier 2033.

Depuis le 1^{er} mai 2022, la société Carrières Bardin se nomme MAT'X.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Information du public	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 3.1	/	Délais : 1 mois
9	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 8	/	Délais : 1 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.3.3 (partiel)	/	Délais : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 1 (partiel)	/	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 2.4 (partiel)	/	Sans objet
5	Bornages	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 3.2	/	Sans objet
6	Cote minimale d'extraction	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.4	/	Sans objet
7	Convoyeur	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.8	/	Sans objet
8	Clôture et accès	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 7.1	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.1	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.4 (partiel)	/	Sans objet
13	Contrôle des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 11.1.4	/	Sans objet
14	Guêpier d'Europe	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.7	/	Sans objet
15	Remise en état	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 14.1 (partiel)	/	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 15	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des faits non conformes susceptibles de suites sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part.

L'exploitant doit notamment :

- remplacer les panneaux présents actuellement à l'entrée de la carrière par des panneaux réguliers indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- transmettre le plan d'exploitation à jour, complet et régulier. La légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état) ;
- se justifier sur le dépassement constaté de la valeur limite sur le paramètre MEST lors des analyses menées en 2023 sur les piézomètres Pz5 et Pz6 ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour un retour à la conformité de son installation.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 1 (partiel)				
Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
[...] Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :				
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 400 000 t	/	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage [...]	Puissance installée (P) des machines : 296 kW	P > 200 kW	E
2517-1	Station de transit [...]	Superficie (S) de l'aire de transit : 55 000 m ²	S > 10 000 m ²	E
A (autorisation), E (enregistrement)				
Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière que celles encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 2.2				
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée :				
Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : – de jour, entre 7h30 et 18 h.				
Constats : L'exploitant déclare exercer son activité conformément aux prescriptions de l'arrêté 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 2.4 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 220 000 t. La production annuelle maximale envisagée est de 400 000 t. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREPE une production de matériaux égale à 133 312 tonnes en 2022, respectant la production maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 3.1
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection constate la présence à l'entrée de la carrière de deux panneaux mentionnant l'identité de l'exploitant sous son précédent nom (Carrières Bardin) et qui ne comportent aucune des mentions obligatoires. L'exploitant s'est engagé à les remplacer rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 3.2
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : <ul style="list-style-type: none">– des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,– des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,– des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection a constaté la présence de piquets indiquant les limites autorisées de l'extraction, ainsi que des bornes matérialisant le périmètre d'autorisation et de nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.4
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 41 mètres. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- découverte d'une épaisseur moyenne de 3 m (mini 0,1 m, maxi 7 m) avec<ul style="list-style-type: none">- terre végétale : 0,20 m en moyenne,- terre stérile : 2,80 m en moyenne,- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne 17,4 m (de 5 m à 34 m). La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 52 m NGF en face de la source se trouvant à un niveau de 48,6 m NGF. La nappe suit le terrain naturel en montant vers l'Est. Le fond d'extraction est situé toujours à 1 mètre minimum au-dessus de la nappe conformément au plan joint.
Constats : Vu le plan d'exploitation daté du 26/05/2023, l'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 52 m NGF : la cote la plus basse relevé sur le plan est de 55,30 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Convoyeur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.8
Thème(s) : risques chroniques, conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits seront transportés uniquement par convoyeurs vers les installations de traitement situées à Bougue. Aucun transport de matériaux ne s'effectuera en sortie de la carrière sur les voies publiques.
Constats : L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de transport de matériaux sur les voies publiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 7.1
Thème(s) : risques accidentels, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est muni d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux. L'accès au site des véhicules sans transport de matériaux se fera par l'Ouest.
Constats : Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 8
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – les bornes visées à l'article 3.2, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks des stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation, daté du 26/05/2023, a été présenté à l'inspection. L'inspection constate qu'il ne dispose pas de toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, notamment : – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – les bornes visées à l'article 3.2, – la position des piézomètres. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation à jour complété des informations susvisées manquantes. La légende devra être complétée avec la surface de chacune des zones représentées (en cours d'exploitation, déjà exploitées non remises en état, remises en état).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.1
Thème(s) : risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Constats : L'inspection constate l'absence de poussières et de boues sur les voies de circulation et d'accès à la carrière. La carrière est pourvue d'un dispositif automatique de lavage des roues en sortie de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.3.3 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyse sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES et hydrocarbures.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des campagnes 2022 et 2023 de surveillance des eaux souterraines, le relevé mensuel des niveau piézométriques ainsi qu'un bilan annuel récapitulatif pour la période de novembre 2021 à octobre 2023, rédigé par l'exploitant, et dans lequel les différents résultats d'analyse sont commentés.</p> <p>L'inspection constate le non-respect de la valeur limite fixé par l'article 9.3.1 sur le paramètre MEST (35 mg/l) lors des analyses menées le 07/09/2023 sur le piézomètre Pz5 (53 mg/l) et Pz6 (84 mg/l).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de se justifier sur le dépassement constaté de la valeur limite sur le paramètre MEST lors des analyses menées en 2023 sur les piézomètres Pz5 et Pz6 ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour un retour à la conformité de son installation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 9.4 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins, - les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. [...]

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance de la qualité de l'air, transmis en 2021, dans lequel sont décrites les différentes sources d'émission de poussières du site ainsi que les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Une campagne de mesure des retombées des poussières était en cours de réalisation le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de mesure 2023 au plus tard le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 11.1.4
Thème(s) : risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés en septembre 2021. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Guêpier d'Europe

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 6.7
Thème(s) : situation administrative, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La destruction du front de taille où niche le Guêpier d'Europe est réalisable entre début octobre et fin février. Un front de taille favorable à la nidification du Guêpier d'Europe est créé 3 ans avant l'exploitation du front de taille qui accueille actuellement cette nidification. Un écologue vérifie les caractéristiques du front de taille et, le cas échéant, fait procéder aux ajustements nécessaires. La longueur du nouveau front de taille est au minimum de 10 m, d'une hauteur de 3 à 4 m, un angle de 90° par rapport à la surface du sol. Un recensement des fronts où niche le Guêpier d'Europe doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés doivent être matérialisés par de la rubalise durant la période des travaux. L'ensemble de ces interventions sont consignés dans un journal de bord environnemental tenu à la disposition de l'administration précisant les dates, le matériel utilisé et les modalités d'intervention, la personne en charge de la mise en œuvre de la mesure, les incidents éventuels... Ces éléments sont repris dans l'analyse de la pertinence des mesures dans le cadre de la réalisation des suivis écologiques. Le suivi de la population et de la reproduction du Guêpier d'Europe est réalisé par le carrier et une personne spécialisée dans l'étude de ces oiseaux : a minima tous les ans dans les six premières années suivant la création de nouveaux fronts de taille puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. Les méthodologies mises en œuvre permettent de suivre les effectifs de la population du Guêpier d'Europe, l'aire de présence des habitats favorables et la fonctionnalité des milieux.
Constats : Le bilan 2021 sur le suivi du Guêpier d'Europe a été transmis à l'inspection. Il indique la présence de ces oiseaux sur la carrière de mai à mi-août 2021 et précise qu'ils nichent principalement sur les fronts de taille situés en partie sud de la carrière. L'exploitant déclare que l'association LPO a réalisé un inventaire de mai à juin 2023 et qu'il est en attente du rapport. Il déclare également que le Groupe Roy est contractuellement engagé dans le programme national 2023-2024 « Oiseaux des carrières de Nouvelle-Aquitaine ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 14.1 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, état final
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.</p> <p>Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et de favoriser une intégration paysagère rapide du site dans le contexte local. [...]</p>
Constats : L'exploitant déclare que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier. L'exploitant déclare être actuellement en phase 3 d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/01/2008 modifié, article 15								
Thème(s) : situation administrative, garanties financières								
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2021 (valeur 112,1) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :</p> <table border="1" data-bbox="371 1319 1236 1478"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première période de 2020 à 2024</td> <td>144 175 €</td> </tr> <tr> <td>Seconde période de 2024 à 2028</td> <td>231 874 €</td> </tr> <tr> <td>Troisième période 2028 jusqu'à la remise en état finale du site</td> <td>114 579 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.</p> <p>En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant</p>	Période	Montant TTC	Première période de 2020 à 2024	144 175 €	Seconde période de 2024 à 2028	231 874 €	Troisième période 2028 jusqu'à la remise en état finale du site	114 579 €
Période	Montant TTC							
Première période de 2020 à 2024	144 175 €							
Seconde période de 2024 à 2028	231 874 €							
Troisième période 2028 jusqu'à la remise en état finale du site	114 579 €							

<p>peut demander à la préfète, pour les périodes d'exploitation suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.</p> <p>L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.</p> <p>Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.</p> <p>L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.</p>
Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis
Thème(s) : situation administrative, plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction daté du 24/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet